

Le fédéral renonce à sa TVA de 21 % sur les prestations pro Deo

■ **Avocats.be a applaudi cette décision, qui vient après un arrêt sévère de la Cour constitutionnelle sur le ticket modérateur.**

C'est une belle victoire et une excellente décision. Nous nous réjouissons que le ministre de la Justice ait mené un débat courageux et que le gouvernement fédéral l'ait suivi." C'est de cette manière que, depuis la Foire de Libramont où il s'est rendu lundi, M^r Jean-Pierre Buyle, le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (OBFG), nous a dit accueillir l'annonce selon laquelle, à l'initiative de Koen Geens (CD&V), le gouvernement avait décidé de renoncer à imposer une TVA de 21 % sur les prestations des avocats livrées dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, aussi appelée pro Deo.

Une aide juridique qui, rappelons-le, permet à ses bénéficiaires d'obtenir la gratuité totale ou partielle des services d'un avocat. Le gouvernement fédéral avait plusieurs fois reporté l'entrée en vigueur d'une TVA de 21 % sur le pro Deo mais elle restait à l'ordre du jour. Finalement, l'exécutif a fait marche arrière, ainsi que l'a annoncé, lundi, "L'Avenir".

Septante-cinq ou nonante euros ?

Un quiproquo est cependant né de l'annonce, par "L'Avenir", du fait que le gouvernement fédéral avait également décidé de revoir à la hausse la valeur financière du point attribué aux avocats lorsqu'ils traitent les dossiers des justiciables sous le coup du pro Deo. En effet, chaque prestation est créditée de points. La valeur du point est actuellement fixée à 75 euros.

Le gouvernement, par la voix du cabinet de M. Geens, a fait savoir qu'il ne l'avait pas portée à 90 euros, comme le laissait entendre le quotidien, et que ce sujet n'avait d'ailleurs pas été abordé lors du dernier contrôle budgétaire.

En vérité, les deux parties ont raison. Comme nous l'a expliqué M^r Buyle, la valeur du point re-

présente bel et bien 75 euros mais on y ajoute un montant forfaitaire d'environ 20% de la somme pour rétribution des "frais" (déplacements, photocopies, téléphone, etc.) engagés par les avocats. Ce qui fait qu'en fine, on atteint approximativement la somme de 90 euros.

Cour constitutionnelle

Quoi qu'il en soit, la décision du gouvernement rassénère quelque peu les avocats, qui estimaient que, sous le gouvernement Michel, des mesures restrictives à l'accès du citoyen à la justice avaient été prises, avec l'instauration d'une TVA de 21 % sur les honoraires des avocats (hors pro Deo), l'augmentation des droits de mise au rôle lors de l'introduction d'une procédure, etc.

La réforme de l'aide juridique avait été sévèrement jugée par de nombreux acteurs du monde judiciaire. L'instauration d'un ticket modérateur et la décision annoncée de la création d'une TVA de 21 % étaient mal passées. Le revirement gouvernemental pourrait permettre aux plus démunis d'être plus aisément en justice.

Peut-être ce revirement a-t-il été dicté par la décision prise, fin juin, par la Cour constitutionnelle de déclarer la loi du 6 juillet 2016, qui a réformé l'aide juridique, contraire à la Constitution, en ce qu'elle a institué ce ticket modérateur (en fait une contribution de 20 euros lors de la désignation d'un avocat et de 30 euros chaque fois qu'une action en justice est intentée)? "L'obligation de s'acquitter de contributions forfaitaires envers l'avocat pro Deo implique un recul significatif de la protection du droit à l'aide juridique", avait dit la Cour. Cet arrêt a sans doute fait réfléchir M. Geens et consorts.

J.-C.M.

BE.LGA